

N° 5803¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen**

* * *

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(6.2.2008)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 20 novembre 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement,

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement Ire classe

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(25.1.2008)

Vingt-cinq années après la première élection directe du Parlement européen, le Gouvernement avait, dans son programme gouvernemental d'août 2004, invité les partis politiques à évaluer la façon dont se sont déroulées jusqu'ici les élections des six membres luxembourgeois du Parlement européen et à trouver un accord politique pour éviter à l'avenir les doubles candidatures au cas où les élections européennes et nationales continuent de coïncider. Le Gouvernement avait même suggéré que dans une telle hypothèse, le nombre des candidats d'une liste serait à limiter à six.

Entre-temps, les pourparlers menés par les partis en vue d'essayer de trouver un consensus politique sur ce point, qui se passerait d'une modification de la législation, ont fait ressortir un certain nombre d'hésitations et des positions parfois différentes sur la question des doubles candidatures.

Dans ce contexte, la proposition de loi déposée par Monsieur le Député Paul-Henri MEYERS est susceptible de constituer un *modus vivendi* qui permettrait d'atteindre en partie les objectifs fixés.

Ainsi, la proposition de loi vise à assurer que les préférences des électeurs exprimées lors du vote soient respectées dans une plus large mesure que par le passé. Pour l'auteur, il s'agit de mettre fin aux „effets pervers des dernières élections, consistant surtout dans le désistement des premiers élus“. Les modifications suggérées sont formulées de sorte qu'elles permettent de se rapprocher du cas de figure où les premiers élus de chaque liste acceptent leur mandat et représenteront effectivement le Luxembourg au Parlement européen. Cet objectif est atteint par la réduction du nombre de candidats par liste de douze à six. A noter que ce nombre équivaut au nombre de sièges à pourvoir par le Luxembourg au Parlement européen de sorte que la modification proposée permettrait d'aligner le système électoral pour les élections européennes sur celui en vigueur pour les élections législatives,

où le nombre de députés à élire dans les quatre circonscriptions électorales (nord 9, centre 21, sud 23, est 7) correspond lui aussi au nombre de sièges à pourvoir à la Chambre des Députés.

L'auteur de la proposition prend soin d'analyser en détail les risques induits par le changement proposé, à savoir de voir s'épuiser une liste électorale ne contenant que six candidats au maximum au lieu de douze en raison d'événements tels que le décès, la démission ou les incompatibilités de mandat des candidats. Ce faisant, il arrive à la conclusion que les expériences vécues permettent de démontrer à suffisance que les craintes de devoir organiser des élections complémentaires en raison d'une liste limitée à six candidats peuvent être écartées. En effet, dans le meilleur des cas un parti politique fortement élu obtient trois des six sièges au Parlement européen, de sorte qu'il dispose toujours d'une réserve de trois suppléants.

Par ailleurs, l'auteur propose de prévoir, à l'instar des listes électorales pour les élections législatives, deux cases à la suite des nom et prénoms de chaque candidat pour permettre aux électeurs d'attribuer deux suffrages préférentiels par candidat au lieu d'un seul et d'offrir ainsi la possibilité à l'électeur de favoriser ceux des candidats qu'il juge les plus aptes à représenter les intérêts européens et nationaux.

Le Gouvernement constate qu'une modification plus incisive du dispositif en place et consistant à écarter la double candidature sur les listes pour les élections législatives et les listes électorales pour les élections européennes n'est pas retenue.

En conclusion, et compte tenu du fait que la solution proposée repose sur un accord politique entre les fractions représentées à la Chambre des Députés, le Gouvernement peut donner son aval au système envisagé par la proposition de loi sous revue.

Quant à la mise en place de ce nouveau système, le Gouvernement donne toutefois à considérer que la proposition de loi vise à modifier la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen qui avait quant à elle modifié certaines dispositions de la loi électorale du 31 juillet 1924. Or, la loi électorale de 1924 a été abrogée et remplacée par la loi électorale du 18 février 2003. Il faudra donc nécessairement modifier les dispositions de la loi électorale actuelle qui se rapportent aux élections européennes dans le sens voulu par l'auteur de la proposition de loi sous revue.